

CHRONIQUE DE DROIT NEO-ZELANDAIS

Anthony Angelo and Yves-Louis Sage***

ANNEE 2010

I DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

A *Canterbury Earthquake Response and Recovery Act 2010*

Ce texte est la première mesure législative prise après le tremblement de terre d'une magnitude de 7.1 sur l'échelle de Richter qui a frappé Christchurch et ses localités avoisinantes en septembre 2010. Il a pour objectif de s'assurer que le gouvernement néo-zélandais dispose des moyens nécessaires pour prendre toutes dispositions utiles pour parer aux conséquences du séisme. Pour se faire, il confère des pouvoirs extrêmement étendus au pouvoir exécutif, ainsi le ministre en charge de ce dossier, se voit autorisé à prendre toutes les ordonnances nécessaires pour le cas échéant, modifier les dispositions législatives et réglementaires afin de les rendre compatibles avec les objectifs fixés par le Canterbury Earthquake Response and Recovery Act 2010.

B *Courts (Remote Participation) Act 2010*

Cette loi permet à toute personne partie à un procès, y compris les juges, les témoins, les défendeurs, les membres du jury et les avocats, de comparaître par visio-conférence (AVL). Toutefois seules quelques procédures spécifiques autorisent le recours à ce moyen: lorsqu'il s'agit de débattre de questions de simple procédure pénale non accompagnées de preuve; sur autorisation expresse du juge lorsqu'il s'agit de débattre en droit pénal, des questions de fond étayées par un élément de preuve et enfin dans quelques rares cas en matière civile.

C *Electoral Referendum Act 2010*

Cette disposition législative pose les conditions d'organisation d'un 'référendum indicatif' devant se dérouler concomitamment aux élections générale de 2011. Les électeurs pourront ainsi faire valoir quel système électoral recueillera leur

* Professeur de droit Victoria University of Wellington.

** Maître de Conférences (Hdr) Université de la Polynésie française.

préférence pour l'élection des membres du Parlement néo-zélandais. Ce référendum comprendra deux parties. Dans sa première partie, les électeurs seront amenés à se prononcer sur l'opportunité du maintien du système actuel de représentation proportionnelle mixte. Dans une seconde partie, les électeurs pourront choisir entre trois nouveaux systèmes électoraux: Election de celui ou celle qui obtient le plus de voix (First Past the Post – FPP); Le vote préférentiel (Preferential Voting – PV); Le vote unique transférable (Single Transferable Vote – STV) ou l'attribution d'un siège supplémentaire (Supplementary Member – SM).

D Governor-General Act 2010

Cette loi précise les modalités de rémunération et de défraiement du Gouverneur Général et de l'octroi d'une rente à un ancien Gouverneur Général ou à son conjoint ou partenaire. Il prévoit également les montants alloués au financement des programmes et actions initiées par le Gouverneur Général ainsi qu'aux rémunérations de ses proches collaborateurs. La rémunération du Gouverneur Général, maintenant soumise à l'impôt sur le revenu, est fixée par une autorité indépendante, la Remuneration Authority.

E Limitation Act 2010

Le Limitation Act 2010 a été voté dix années après que la New Zealand Law Commission ait publié en 2000 son rapport relatif à la réforme des règles de prescription (intitulé Tidying the Limitation Act). Le nouveau texte remplace les dispositions anciennes, datant de 1950, tout en organisant et en rationalisant les différents régimes de prescriptions. Comme le préconisait la New Zealand Law Commission¹, la durée du délai de prescription de 6 années est maintenue, une prorogation du délai de trois années pouvant être accordée si la connaissance du fait dommageable intervient tardivement. Le projet de loi propose également de s'assurer que les défendeurs ne puissent plus être poursuivis sur le terrain civil au delà d'un délai de 15 années sauf cas de fraude tendant à cacher à la victime la connaissance du fait générateur.

F Rugby World Cup 2011 (Empowering) Act 2010

L'objet de cette loi est de permettre d'identifier dans les meilleurs délais les activités ou installations nécessaires pour le bon déroulement de la Coupe du Monde de Rugby de 2011. A cet effet, elle institue une commission, la Rugby World Cup Authority qui aura pour mission de dresser la liste des activités ou installations susceptibles de répondre aux conditions posées par la loi et qui se verront attribuer le label Rugby World Cup 2011. La Coupe du Monde de Rugby

1 Voir Chronique de droit neo-zelandais, RJP Vol 15 (2009) p 148-149.

de 2011 bénéficiera par ailleurs, des avantages prévus par les dispositions du Major Events Management Act 2007, notamment s'agissant de la protection des logos et marques déposées associés à cette manifestation sportive et de l'organisation de leurs modalités de promotion.

G Trans-Tasman Proceedings Act 2010

La loi qui entrera en vigueur à une date ultérieure déterminée par le Gouverneur Général, pose les conditions de la mise en œuvre de l'accord de coopération judiciaire en matière civile, signé à Christchurch le 24 juillet 2008 entre le gouvernement de Nouvelle-Zélande et le gouvernement Australien. Les objectifs poursuivis par la loi, qui s'appliquent à tous les procès civils, largement définis comme toutes décisions qui ne sont pas considérées comme relevant du droit pénal, sont triple. Il s'agit d'abord d'harmoniser les règles de procédure civile entre ces deux pays afin de réduire les coûts judiciaires et de les rendre plus efficaces. Ensuite, ce texte devrait permettre de minimiser les difficultés d'application en Nouvelle-Zélande, des décisions de justice australiennes. Enfin, il pose les conditions nécessaires pour que cet accord puisse être incorporé en droit interne néo-zélandais.

H Unit Titles Act 2010

Cette loi abroge et remplace Unit Titles Act 1972. Prenant en compte les intérêts sociaux et économiques des parties intéressées, elle organise les nouvelles règles applicables en matière de copropriété foncière ou de bâtiments à usage d'habitation.

I Utilities Access Act 2010

La loi pose les bases d'un code national de bonnes pratiques qui encadrera dorénavant les modalités d'exercice des activités de service lorsqu'elles impliquent une forme de transport. Seront aussi régulées les activités des autorités nationales, régionales ou locales (dont celles de la New Zealand Transport Agency et la New Zealand Railways Corporation) susceptibles d'organiser lesdits transports. Sont principalement concernés par ces nouvelles dispositions, les opérateurs de réseaux de télécommunications, ceux qui assurent le transport d'électricité, d'eaux, le traitement des eaux usées, la fourniture et le transport de gaz. La loi ambitionne de remédier aux difficultés actuelles rencontrées par ces opérateurs pour la réalisation d'infrastructures nécessaires au transport de ces différents services.

J Waikato-Tainui Raupatu Claims (Waikato River) Settlement Act 2010

La tribu Waikato-Tainui entretient des liens physiques et spirituels extrêmement forts avec la rivière Waikato et réclame depuis longtemps le droit d'assurer la protection de ce cours d'eau, notamment dans sa partie inférieure, régulièrement

polluée par des taux élevés d'azote et de phosphore. L'objectif de ce texte est d'instituer un fond de 210 millions de dollars qui sera utilisé, sur une période de trente années, pour dépolluer la rivière Waikato. Par ailleurs, le mode de gouvernance de l'autorité chargée de la gestion de ce cours d'eau (la Waikato River Authority) a été modifié pour y associer plus activement la tribu Waikato-Tainui.

K Free Trade Agreements

Le 27 février 2009, la Nouvelle-Zélande a signé, à Cha-am, Phetchaburi, Thaïlande, un accord instituant une zone de libre-échange avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et l'Australie. Cette convention internationale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 pour l'Australie, le Sultanat de Brunei, Myanmar, la Nouvelle-Zélande, Singapour, les Philippines, et le Viet Nam.

Le 'Tariff (Malaysia Free Trade Agreement) Amendment Act 2009' et le 'Tariff (New Zealand-Hong Kong, China Closer Economic Partnership Agreement) Amendment Act 2010' ont été promulgués pour mettre en oeuvre les différents accords tarifaires et de libre-échange du 27 février 2009. Ils permettent l'application de droits d'importation à des taux préférentiels pour les biens et services en provenance de Malaisie ou de Chine et facilitent les échanges commerciaux des biens et services et assurent une protection accrue contre les risques liés aux investissements dans ces différents Etats.

II JURISPRUDENCE

A Poynter v Commerce Commission [2010] SC 32/2009

La Commission néo-zélandaise du commerce (Commerce Commission) a estimé que M. Poynter, bien que domicilié en Australie, avait contrevenu aux dispositions du Commerce Act, en signant avec des tiers des accords mettant en jeu les intérêts du commerce néo-zélandais relatifs à la vente de produits de protection des bois. M. Poynter a contesté cette décision devant la High Court, au motif que les dispositions du Commerce Act ne lui étaient pas applicables car il n'était pas résident néo-zélandais et n'exerçait pas d'activité commerciale sur le territoire néo-zélandais. Les premiers juges devaient confirmer la décision de la Commerce Commission. La Cour Suprême saisie à son tour, constatant qu'effectivement M. Poynter n'était pas résident en Nouvelle-Zélande ou n'y exerçait aucune activité commerciale, a néanmoins confirmé la décision de la Commerce Commission, en étendant ainsi son champ d'application en dehors du territoire néo-zélandais.

B Ludgater Holdings Ltd v Gerling Australia Insurance Co Pty Ltd ***[2010] NZSC 49***

La Cour Suprême a été saisie sur le point de savoir si l'article 9 (4) du Reform Act 1936 qui institue une action directe ouverte à une victime contre l'assureur de la personne responsable du dommage, s'appliquait aussi lorsque l'assureur était une personne morale australienne, le contrat d'assurances souscrit dans ce pays et alors que l'assuré avait été mis en liquidation judiciaire. Alors que la victime s'est prévalu du bénéfice des dispositions de l'article 9 (4) du Reform Act 1936, la Cour Suprême a quant à elle, préféré placer le débat sur le terrain de la compétence générale des juridictions néo-zélandaises. Le raisonnement suivi par la Cour Suprême reposait sur l'analyse du but poursuivi par l'article 9, à savoir que sa mise en œuvre était circonscrite à la situation où l'auteur du dommage était insolvable, l'article 9 organisant ainsi un nouvel ordre de priorité pour le paiement des sommes dues sur un des éléments d'actif de l'assuré défaillant. Partant, la Cour Suprême a estimé (SC, para [34]) que les juridictions néo-zélandaises n'avaient pas de compétence *ratione materiae*. La Cour Suprême s'est fondée sur son précédent *Poynter v Commerce Commission* [2010] NZSC 38 où il avait été jugé que le champ d'application d'une disposition législative néo-zélandais se limite au seul territoire néo-zélandais sauf intention contraire des parties ou si cette règle contrevient aux principes du droit international privé (SC, para, [22]).

III DIVERS

A Land Transfer Review

La Law Commission, en liaison avec le Ministère des affaires foncières néo-zélandais a proposé une réforme du Land Transfer Act 1952, texte qui organise le droit foncier néo-zélandais. Le rapport (A New Land Transfer Act) a été soumis au Parlement néo-zélandais à la mi-2010. Il est recommandé de procéder au remplacement du texte de 1952, dont les dispositions sont devenues aujourd'hui obsolètes notamment en raison du recours de plus en plus fréquent à l'électronique.

B Foreshore and Seabed Review

Le Ministerial Review of the Foreshore and Seabed Act 2004 a été publié en juillet 2009. Ce rapport retrace l'évolution de la loi relative aux rivages et aux fonds marins, en particulier à la lumière de la décision *Ngati Apa*². Le rapport analyse en détail les dispositions du Foreshore and Seabed Act 2004, en relève les incohérences et préconise son abrogation recommandant que le nouveau texte prenne en compte dans le respect des principes posés par le Traité de Waitangi, les

2 *Ngati Apa v Attorney-General* [2003] 3 NZLR 643 (CA).

conceptions du monde propres à chaque communauté. Au terme d'une large campagne publique de consultation et d'information notamment auprès de 20 tribus, menée sous les auspices de l'Attorney-General, le gouvernement néo-zélandais rendait public en mars 2010, son futur projet de loi (Marine and Coastal Area (Takutai Moana) Bill) qui devrait abroger le Foreshore and Seabed Act 2004.

D Rétablissement des Anciens Titres Honorifiques

La Nouvelle-Zélande a restauré les titres honorifiques (Chevalier et Conseillers de la Reine, ces derniers remplaçant l'ancienne appellation de Senior Counsel) traditionnellement conférés aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la communauté ou à la profession juridique.

E Démission du Juge Wilson

Justice Bill Wilson, membre de la Cour suprême de la Nouvelle-Zélande a démissionné le 5 novembre 2010. Cette démission fait suite à l'enquête dont ce magistrat a fait l'objet pour de prétendus manquements professionnels qui lui étaient reprochés pour ne pas avoir suffisamment indiqué aux parties l'étendue exacte des liens professionnels qui le liait à l'avocat Alan Galbraith alors qu'ils étaient début 2007, tous les deux impliqués dans une affaire pendante devant la Cour d'Appel. S'agissant de la première enquête menée contre un juge pour manquement professionnel, le commissaire instructeur (Judicial Conduct Commissioner) a établi un seul et même rapport pour les trois plaintes portées à l'encontre du Juge Wilson³. Ce dernier a relevé appel des conclusions du commissaire instructeur devant la High Court⁴. Cette juridiction annulait alors la décision du commissaire instructeur au motif que sa recommandation ne satisfaisait pas aux conditions de forme requises pour constituer une véritable décision judiciaire conformément aux dispositions du Judicial Conduct Commissioner and Judicial Conduct Panel Act 2004. Il était alors demandé au commissaire instructeur de reformuler ses conclusions afin qu'elles tendent à la mise en place d'une commission ad hoc pour entériner ses conclusions. En octobre 2010, le Juge Wilson présentait sa démission de telle sorte que la commission ad hoc rejetait les plaintes déposées à son encontre.

F Tragédie de la Mine de Pike River (Côte Est de la Nouvelle-Zélande)

L'accident survenu dans la mine de charbon de Pike River les 19 et 24 novembre 2010 qui a coûté la vie à 29 personnes, a entraîné nombre d'interrogations sur les règles de sécurité actuellement en vigueur dans l'industrie

3 <www.jcc.govt.nz/pdf/Decision-of-the-Judicial-Conduct-Commissioner.pdf>.

4 *Wilson v Attorney-General and Ors* HC WN CIV 2010-485-001147.

minière. Le Ministère du Travail néo-zélandais après un premier accident en 2006 avait déjà rédigé et publié en 2008, un rapport qui soulignait les mesures nécessaires et urgentes qui devaient être prises pour améliorer les conditions de sécurité dans les mines néo-zélandaises. Toutefois ce rapport ne devait être suivi d'aucun effet notamment sur le plan législatif. Une commission d'enquête royale présidée par le juge Panckhurst assisté de deux experts, devra notamment répondre à la question de savoir pourquoi les explosions ont eu lieu à Pike River et comment empêcher qu'une telle tragédie ne se reproduise. Seront également envisagés par cette commission royale:

- Quelles ont été les causes des deux explosions survenues les 19 et 24 novembre 2010.
- La façon dont les opérations de recherche et de sauvetage ont été menées.
- Quelles étaient les ressources disponibles pour mener ces opérations.
- Quelles étaient les mesures de sécurité appliquées dans la mine au moment du drame.
- Quel est l'état du droit en matière de sécurité minière en établissant une étude comparative avec les règles en vigueur en dehors de la Nouvelle-Zélande.

IV PUBLICATIONS

Richard Boast with Richard Hill (eds) *Raupatu: The Confiscation of Maori Land* (Victoria University Press, Wellington, 2009).

